



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
ET DES ENTREPRISES

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt

Objet : DECISION n° AVAP 91-001-2015 du 01 SEP. 2015

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Milly-la-Forêt, reçue complète le 2 juillet 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP comprend trois secteurs distincts : le château de la Bonde et ses abords immédiats, la ville et ses faubourgs et les abords immédiats de la Chapelle des Simples ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Milly-la-Forêt arrêté le 7 avril 2015 ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie, pour chacun des secteurs, les enjeux environnementaux prépondérants, notamment ceux relatifs au patrimoine paysager des différents sites inscrits du territoire communal, à la vallée de l'Ecole et au patrimoine architectural du centre-ville ;

Considérant que, pour les secteurs urbanisés, l'AVAP établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant notamment la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de nature à préserver les vues identifiées au diagnostic et la qualité des bâtiments existants, l'équilibre entre les pleins et les vides (zone non aedificandi) et à maintenir et à rétablir les boisements et les jardins ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Milly-la-Forêt **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).